



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 05, F +41 26 305 22 11

[www.fr.ch/diaf](http://www.fr.ch/diaf)

*Seules les paroles prononcées font foi !*

## **PAC Rive sud**

Soirée d'information publique, 8 juillet 2020, 19h15, Estavayer

*Allocution de M. le Conseiller d'Etat Didier Castella, directeur IAF*

La rive sud du Lac de Neuchâtel est un véritable joyau de la nature. C'est un patrimoine riche dont nous sommes tous fiers. Si nous sommes ici ce soir, c'est parce que la Confédération exige que nous la protégeons avec des mesures fortes. Nous essayons néanmoins de concilier nature et présence humaine dans les limites du droit fédéral mais avec la volonté de soutenir les intérêts de la région.

Monsieur le Conseiller d'Etat,  
Monsieur le Préfet,  
Madame la cheffe de service,  
Monsieur le chef de service,  
Mesdames et Messieurs les représentants des autorités communales, cantonales, régionales et touristiques  
Mesdames et Messieurs,  
Sehr geehrte Damen und Herren,

La Grande Cariçaie, vous le savez est un trésor de biodiversité. Ses forêts et ses roselières n'abritent pas moins de 800 espèces végétales et 10'000 espèces animales, soit le quart de la faune et la flore suisses. C'est non seulement une richesse pour notre canton, pour la Suisse, mais aussi à l'échelle de notre continent puisque des espèces rares au niveau européen y sont établies.

La Grande Cariçaie est entre autres un lieu d'importance internationale pour les oiseaux migrateurs qui y font halte ou s'y installent pour l'hiver. C'est à ce titre qu'elle est un site reconnu par la Convention internationale des zones humides de Ramsar.

Il s'agit de la plus grande rive marécageuse naturelle de Suisse, avec 2500 ha de hauts fonds lacustres, 700 ha de marais, 1100 ha de forêts et 20% des bas-marais d'importance nationale inventoriés sur le plateau suisse.

Depuis des décennies, la préservation de la Rive sud est une préoccupation importante au niveau national et intercantonal avec un engagement fort des cantons riverains. En 1942, le canton de Fribourg crée la réserve ornithologique de Cheyres ; en 1967, les Bernois classent la réserve naturelle du Fanel, les Neuchâtelois suivent 6 ans plus tard ; en 1970 ce sont les vaudois qui classent le Chablais de Cudrefin (VD) en réserve ; en 1982 les cantons de Fribourg et de Vaud adoptent le Plan directeur intercantonal de la Rive sud du lac de Neuchâtel avec la mise sous protection des zones naturelles ; en 1983 l'exceptionnelle valeur paysagère de la Grande Cariçaie est reconnue au niveau national avec son inscription à l'inventaire fédéral des paysages ; en 2001 après

plusieurs années de négociations pour concilier les différents intérêts en présence, les huit réserves naturelles furent créées par décision de classement sur le canton de Vaud ; et en 2002 par l'adoption de l'actuel Plan d'affectation cantonal sur Fribourg.

La modification du Plan d'affectation cantonale Rive Sud que nous vous présentons aujourd'hui n'est pas un nouveau plan, encore moins une mise sous cloche de cette région. C'est en fait une mise à jour du plan d'affectation en vigueur, qui propose une meilleure organisation de l'espace de la Grande Cariçaie afin de concilier la présence de l'être humain et de ce joyau naturel à préserver. Nous relevons aussi que ce coin de nature idyllique constitue un atout touristique majeur qui mérite d'être valorisé et développé tout en respectant sa richesse naturelle, sa biodiversité.

Nombreuses sont les personnes qui viennent se ressourcer dans la région de la rive sud à la recherche de contact avec une nature préservée et accueillante pour le promeneur. Nous souhaitons voir ce tourisme doux perdurer et se développer dans une cohabitation harmonieuse de l'être humain et de la nature. Dans ce sens, la modification du PAC propose, comme vous le verrez par la suite, une simplification des règles pour les visiteurs et les randonneurs, que ce soit à vélo ou à pied.

Point central et sensible de la cohabitation, la modification du PAC prévoit la démolition des chalets lacustres qui ont été construits petit à petit, sur les nouvelles terres gagnées sur le lac suite à la première correction des eaux du Jura entre 1868 et 1878. Ces terres gagnées sur le lac ont été attribuées à L'Etat. Dès 1920, les premières constructions voient le jour.

En 1952 puis en 1963, le Conseil d'Etat a accordé une autorisation « à bien plaire » aux propriétaires qui sont installés sur son terrain. Dans ses arrêtés de 1952 et 1963, le Conseil d'Etat précisait néanmoins clairement que le canton pourrait, je cite « exiger la démolition du bâtiment, ainsi que le rétablissement des lieux dans leur état primitif, dans le cas où ces constructions présenteraient de sérieux inconvénients, de tout ordre, pour le propriétaire du terrain. » Il était aussi précisé que les frais de démolition seraient à la charge des propriétaires sans possibilité d'être indemnisé par l'Etat.

Au début des années 1980, suite aux différentes mises sous protection évoquées précédemment, le besoin de préserver cette région exceptionnelle se fait plus fort, plus urgent. A cette même période, la Confédération projette de faire passer l'autoroute A1 par la rive du Lac. L'opposition déterminée de Pro Natura Helvetica soutenue par plus de 560'000 personnes aura raison de ce tracé avec le retrait du projet par la Confédération. Cette mobilisation sans précédent conduira les cantons de Fribourg et de Vaud à adopter le Plan directeur intercantonal de la Rive sud du lac de Neuchâtel en 1982 avec la mise sous protection des zones naturelles et leur gestion dans un but de conservation. L'année suivante, en 1983, le Conseil d'Etat fixe un premier délai de 15 ans pour la démolition des chalets au 31 décembre 1998.

Un an avant cette échéance, en 1997, le Conseil d'Etat la repousse de 10 ans et fixe un second délai à 2008. Il pensait ainsi avoir trouvé une solution politiquement acceptable puisque les propriétaires pourraient ainsi jouir de leur habitation durant 25 ans après la décision initiale de démolition. Il s'est passé 12 ans depuis, cela fait donc bientôt 40 ans que la décision initiale de démolition a été prise.

En 2002, la DAEC adopte le PAC Rive sud donnant un véritable statut protégé aux réserves naturelles. Le sort des chalets de vacances n'est toutefois pas réglé et encore renvoyé à une législation ultérieure.

En 2007, en réponse à différentes interventions politiques et dans le souci de trouver une solution acceptable pour l'avenir de ces chalets, le Conseil d'Etat essaie de proposer aux propriétaires des « contrats nature ». Il s'agit d'un compromis qui doit allier protection de la nature et maintien des chalets. Suite à des recours, notamment des organisations environnementales cette solution est invalidée par le Tribunal fédéral et le tribunal cantonal en 2009. Le canton de Fribourg a alors dû revoir sa copie et analyser la possibilité d'intégrer les contrats-nature dans une modification du PAC. En 2012, en concertation avec le canton de Vaud, l'Etat demande, comme la loi le préconise pour un objet inscrit dans l'inventaire fédéral, une expertise scientifique à la Commission fédérale pour la nature et le paysage.

Cette nouvelle tentative est encore une fois balayée avec des conclusions sans appel : je cite « Tous les chalets et toutes les infrastructures annexes (...) portent une atteinte grave à l'objet inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'art. 6 de Loi sur la protection de la nature ». La Commission conclut qu'aucune solution de compensation ne pourrait justifier les graves atteintes constatées par la présence des chalets. Elle demande de prendre toutes les mesures nécessaires à un démantèlement des constructions et une renaturalisation des sites.

C'est un coup dur pour le canton de Fribourg qui a alors procédé à l'analyse de cette expertise d'un point de vue juridique. Il est arrivé à la conclusion que le maintien des chalets, à quelque titre que ce soit (contrat-nature ou autre), était effectivement contraire au droit supérieur et que le canton, dans l'exercice de ses tâches publiques, ne pouvait pas défendre un projet contraire au droit fédéral. Le tribunal fédéral aurait par ailleurs tôt fait de le lui rappeler s'il n'en tenait pas compte.

Suite aux décisions des tribunaux et de la commission scientifique, c'est sans marge de manœuvre qu'en 2017 le Conseil d'Etat d'alors décide de lancer la procédure pour organiser un tourisme doux respectueux de la nature tout en intégrant la démolition des chalets à travers une modification partielle du PAC.

En résumé, avec mon collègue de la DAEC, nous avons hérité de la difficile mission de mettre en œuvre un dossier particulièrement douloureux sur la base de décisions parfois vieilles de plusieurs décennies bientôt 40 ans pour la première.

Nous sommes fort conscients de la difficulté et du choc que cela constitue pour les propriétaires mais le Conseil d'Etat a le devoir, conformément à son mandat et à l'état de droit, d'appliquer le droit fédéral.

Avant de terminer, j'aimerais remercier tous ceux qui se sont engagés sur ce dossier complexe et difficile, les collaborateurs des services de l'Etat, les communes, la région, les associations qui ont collaboré pour essayer de trouver un délicat et douloureux équilibre entre protection de la nature et présence humaine.